



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 1364

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le rachat des années de formation infirmière. Les cadres infirmiers et infirmiers qui ont effectué leurs années d'études au sein des instituts de formation privés et qui travaillent depuis en milieu hospitalier n'ont pas la possibilité, comme leurs collègues diplômés d'instituts de statuts publics, de pouvoir racheter leurs années de formation et ainsi améliorer sensiblement leurs retraites. Les diplômes et services rendus étant les mêmes, cette différence peut, en ces temps de pénurie d'infirmiers, rendre moins attractifs les instituts privés pour les futurs candidats. De plus, toutes les villes ne possèdent pas forcément d'instituts de formation publics au sein des hôpitaux, ne laissant pas la possibilité de choisir son institut de formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner la possibilité aux cadres infirmiers et infirmiers diplômés des instituts de formation privés de racheter leurs années de formation infirmière afin de ne pas créer de distinction au sein de la profession. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La validation éventuelle des années de formation d'infirmier n'est pas prévue par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La prise en compte de périodes de formation ne vaut que pour les fonctionnaires de l'Etat régis par le code des pensions civiles et militaires. En effet, les services pris en compte dans la constitution du droit à pension dans ce régime sont limitativement énumérés à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : or, les années de formation des infirmiers ne figurent pas au nombre de ces services. Toutefois, en application d'une délibération du conseil d'administration de la CNRACL du 23 juin 1950, les infirmiers, les assistantes sociales et les sages-femmes peuvent obtenir, à titre dérogatoire, la validation de leurs années d'études sous réserve, d'une part, que leur scolarité ait été accomplie dans une école publique, d'autre part, que la titularisation soit intervenue dans le délai d'un an suivant la fin des études, enfin, que l'intéressé n'ait pas exercé, entre la fin des études et la titularisation, un emploi dans le secteur privé. Un assouplissement des deux dernières conditions en faveur des personnels qui n'ont pu intégrer directement la fonction publique hospitalière après l'obtention de leur diplôme implique de modifier la réglementation en vigueur. Cette question s'inscrit dans la réflexion actuellement menée sur l'avenir des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1364

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 octobre 2002

Question publiée le : 5 août 2002, page 2770

Réponse publiée le : 28 octobre 2002, page 3892